

DELIBERATION N° 02/27 DU 5 MARS 2002 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE EN VUE D'UNE ÉTUDE SUR L'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE EFFECTIVE DES PERSONNES ENGAGÉES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PREMIER EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande introduite par la Banque-carrefour le 20 février 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 9 janvier 2002;

Vu le rapport de M. Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

En vue de réaliser une étude visant à déterminer dans quelle mesure les personnes engagées dans le cadre de la convention de premier emploi¹ intègrent effectivement le marché de l'emploi, l'*Université de Liège* souhaite disposer de données sociales à caractère personnel codées provenant du datawarehouse marché du travail, de la banque de données sociales « *STAT.92* » de l'ONEm et de la banque de données sociales « *Convention de premier emploi* » du Ministère de l'Emploi et du Travail.

Les données sociales à caractère personnel codées à communiquer portent sur deux groupes cibles qui se chevauchent en partie, le premier groupe est à déterminer par l'ONEm, le second par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Le groupe cible à déterminer par l'ONEm est composé de quatre (une par année concernée) populations complètes d'assurés sociaux de moins de cinquante ans qui sont devenus demandeurs d'emploi non occupés respectivement dans le courant du troisième trimestre de 1997, 1998, 1999 ou 2000.

Le groupe cible à déterminer par le Ministère de l'Emploi et du Travail est composé de la totalité de la population d'assurés sociaux qui ont conclu un contrat de premier emploi avant le 31 décembre 2001.

La communication concerne les données sociales à caractère personnel *codées* suivantes:

¹ La convention de premier emploi – également connue sous le nom de plan Rosetta – a été introduite par la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi. Cette mesure a pour but d'offrir aux jeunes la possibilité d'intégrer le marché de l'emploi dans les six mois qui suivent la fin de leurs études. La convention de premier emploi leur procure un emploi et/ou une formation complémentaire. Afin d'atteindre cet objectif les employeurs (tant du secteur privé que du secteur public), qui ont un effectif d'au moins cinquante travailleurs, doivent occuper des nouveaux travailleurs (jeunes engagés dans le cadre de la convention de premier emploi (le nombre de nouveaux travailleurs varie en fonction de l'effectif).

Données relatives aux éléments de base: le mois et l'année de naissance, la nationalité², le sexe, le niveau d'enseignement, le mois et l'année du décès, la position socio-économique au dernier jour du trimestre, le nombre de membres du ménage et le lien de parenté avec le chef du ménage.

*Données relatives au comité subrégional de l'emploi*³ : le comité du domicile, le comité du lieu du contrat de premier emploi et le comité de l'employeur.

Données relatives au contrat de premier emploi : le groupe cible du contrat de premier emploi, la qualification, la nature du contrat de premier emploi, le caractère déterminé ou indéterminé de la durée du contrat de premier emploi, le mois et l'année du début et de la fin du contrat de premier emploi et la durée du contrat de premier emploi (le nombre de mois).

Données relatives à l'emploi : le salaire journalier (exprimé en classes de 1000 BEF), le volume de travail (l'équivalent temps plein, journées assimilées exclues), le pourcentage de travail à temps partiel, la nature des prestations (temps plein, temps partiel ou indéterminé) et le code de la réduction de cotisation ONSS.

Données relatives à l'employeur : le code NACE, le secteur 1 (privé ou public), le secteur 2 (commercial ou non commercial), le comité paritaire compétent, l'affectation ou non de 10 % de la rémunération à la formation, le code dimension ONSS et ONSSAPL et la forme juridique.

Données relatives au chômage : le mois et l'année d'inscription comme demandeur d'emploi non occupé, le statut vis-à-vis de l'ONEm, le bureau de chômage⁴ du domicile et le bureau de chômage de l'employeur.

La fin de l'étude est prévue pour décembre 2004.

Les données provenant des trois banques de données sociales précitées sont agrégées par la Banque-carrefour et communiquées à un niveau individuel à l'Université de Liège, mais d'une façon qui rend très difficile la réidentification des personnes concernées. Un NISS codé sert de numéro d'identification des personnes concernées. Les montants ainsi que la nationalité et le domicile sont exprimés en classes.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

² Selon l'instance qui communique la donnée, trois ou cinq classes sont utilisées : l'ONEm emploie les classes 'belge', 'non belge avec citoyenneté européenne', 'non belge sans la citoyenneté européenne' ; le Ministère de l'Emploi et du Travail sous-divise la dernière classe en : 'habitant d'un pays méditerranéen', 'Européen de l'Est ou habitant d'un pays appartenant à l'Initiative Européenne Centrale' et 'autre'.

³ Alost/Oudenaarde, Anvers, Bruges, Gand, Ostende/Ypres, Courtrai, Louvain, Limbourg, Malines, Saint-Nicolas/Termonde, Turnhout, Halle/Vilvoorde, Verviers, Saint-Vith, Namur, Mons/La Louvière, Liège, Hainaut occidental, Brabant wallon, Charleroi, Huy/Waremme, Bruxelles/ORBEm-comité de gestion ou Arlon/Luxembourg.

⁴ Anvers, Malines, Turnhout, Boom, Bruxelles, Louvain, Nivelles, Vilvoorde, Bruges, Ypres, Courtrai, Ostende, Roulers, Gand, Oudenaarde, Saint-Nicolas, Charleroi, Mons, La Louvière, Mouscron, Tournai, Huy, Liège, Verviers, Hasselt, Tongres, Alost, Termonde, Arlon ou Namur.

Malgré leur codification les données communiquées doivent être par précaution considérées comme des données sociales à caractère personnel. Dès lors, leur communication requiert une autorisation du Comité de surveillance.

La communication est effectuée pour une finalité légitime, à savoir une étude visant à déterminer dans quelle mesure les personnes qui sont engagées dans le cadre de la convention de premier emploi ont effectivement intégré le marché de l'emploi. Les données communiquées paraissent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne semblent pas de nature à permettre une (ré)identification des intéressés par les chercheurs : le NISS des assurés sociaux concernés est codé et la plupart des variables sont exprimées en classes. La communication du mois et de l'année de naissance et de décès est indispensable pour les chercheurs afin de pouvoir évaluer avec suffisamment de précision l'impact de la convention de premier emploi sur son groupe cible (les jeunes de moins de 30 ans).

Les données sociales codées à caractère personnel recueillies permettront aux chercheurs de suivre l'évolution de la situation professionnelle des personnes concernées et de la comparer avec la situation professionnelle des assurés sociaux qui n'ont pas été engagés avec un contrat de premier emploi.

La Banque-carrefour ne pourra communiquer les données sociales codées à caractère personnel qu'après avoir reçu de la Commission de la Protection de la Vie Privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par l'Université de Liège du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

L'*Université de Liège* doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données sociales codées à caractère personnel se rapportent. En tout état de cause, il est interdit à l'*Université de Liège* de poser des actes tendant à convertir les données sociales à caractère personnel codées communiquées en données sociales à caractère personnel décodées.

L'*Université de Liège* est autorisée à conserver les données sociales codées à caractère personnel communiquées aussi longtemps que leur traitement est nécessaire à l'étude précitée et au plus tard jusqu'en décembre 2004, après quoi elles seront détruites.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise la Banque-carrefour à communiquer à l'*Université de Liège* les données sociales à caractère personnel codées susmentionnées, en vue de réaliser une étude sur l'intégration professionnelle effective des personnes engagées dans le cadre de la convention de premier emploi.

Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, sera conclu entre la Banque-carrefour et l'*Université de Liège*.

Les données sociales à caractère personnel codées communiquées pourront être conservées par l'*Université de Liège* pendant le temps nécessaire à l'étude et au plus tard jusqu'en décembre 2004 après quoi elles seront détruites.

L'*Université de Liège* s'engagera par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter toute réidentification des personnes concernées. En tout état de cause, il est interdit à l'*Université de Liège* de poser des actes tendant à convertir les données sociales à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données sociales non-codées à caractère personnel.

La Banque-carrefour ne communiquera les données sociales codées à caractère personnel qu'après avoir reçu de la Commission de la Protection de la Vie Privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par l'Université de Liège du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

F. Ringelheim
Président